

Épargne salariale

Loi sur les comptes inactifs

La Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (abandon) commence à produire ses effets.

Cette loi, visant en principe à protéger le droit de propriété des épargnants, peut vous concerner tant à titre privé que professionnel (pour l'épargne salariale).

En effet, elle vise les comptes inactifs qui doivent être identifiés par les prestataires de services bancaires et transfère les avoirs de ces comptes à la Caisse de Dépôts.

Dans le code monétaire et financier que cette loi vient à compléter, un compte est considéré comme inactif :

■ Soit à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.
- Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.

La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II (livret A, livret jeune, épargne populaire, livret développement durable, épargne salariale. . .).

■ Soit, si son titulaire est décédé, à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès, au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

Au moment où votre compte peut être considéré comme inactif, vous recevrez de votre teneur de comptes d'épargne salariale un courrier vous demandant de rentrer en contact avec lui (numéro de téléphone dédié, enveloppe T pour réponse, ou simplement vous connecter au portail où vous pouvez avoir un message en vous indiquant la marche à suivre).